

PAC → L'AGPB, l'AGPM et la FOP proposent une réflexion commune au sujet de l'attribution et de la cession des droits à paiement de la nouvelle politique agricole.

Gestion des droits à paiement : pour des solutions pragmatiques

Sujet central pour les exploitants, la gestion des droits à paiement est aujourd'hui l'un des thèmes majeurs des discussions relatives à l'application de la nouvelle PAC. Bon nombre de points importants restent en effet à déterminer à propos de l'attribution de ces droits, notamment en ce qui concerne les producteurs dont la situation s'est modifiée ces dernières années. Des débats ont lieu également au sujet de la cession des droits, ainsi que de l'alimentation et de l'utilisation de la réserve nationale de droits.

La Commission européenne travaille à rythme soutenu sur ces questions, avec pour objectif l'adoption d'un texte au début du printemps. Notre pays, quant à lui, doit faire connaître ses vues à la Commission, en ce qui concerne à la fois ce texte et les mesures complémentaires qu'il est habilité à prendre sur le plan national. C'est pourquoi le ministère de l'Agriculture a déjà réuni à trois reprises un groupe de travail au sein duquel une réflexion commune AGPB-AGPM-FOP a été présentée, après avoir été exposée lors de réunions préparatoires à la FNSEA. La FFCAT (Fédération des coopératives de collecte des céréales et protéagineux) partage pleinement cette réflexion.

Fondamentalement, deux questions se posent à propos de la gestion des droits à paiement :
- comment doivent être ajustées les règles d'attribution de ces

droits en vue de la première année d'application de la nouvelle PAC (2005, 2006 ou 2007, selon le choix de la France)?

- comment les cessions de droits qui pourront avoir lieu par la suite devront-elles être régies?

Sécuriser l'attribution des droits initiaux

A la première question, l'AGPB, l'AGPM et la FOP répondent que le dispositif d'attribution des droits ne doit pas déstabiliser les exploitations agricoles.

Or, les premières règles adoptées en la matière en 2003 sont pour le moins insuffisantes.

D'abord, en cas de cession d'une exploitation au cours de la période 2000-2001-2002, période de référence du calcul des droits à paiement, les dits droits sont partagés entre le cédant et le repreneur. C'est ainsi que, pour une exploitation cédée après la récolte 2001 par un exploitant A à un exploitant B, les droits à paiement sont censés être attribués aux 2/3 à l'exploitant A et pour 1/3 à B (dans l'hypothèse simplificatrice où les surfaces annuelles de jachère, de céréales et d'oléo-protéagineux n'auraient pas varié durant la période). L'exploitant B est évidemment loin d'y trouver son compte, d'autant qu'aucune disposition ne l'assure que la réserve nationale lui redonnera jusqu'aux deux autres tiers.

La situation est encore plus incertaine si l'exploitation ou si des terres ont été cédées - en propriété, en location - après le

29 septembre 2003. Les ventes et locations de terre signées après cette date ne valent cession de droits à paiement que si les contrats le mentionnent, explique le ministère de l'Agriculture, mais sans autre précision. Et certains juristes sont réservés sur la portée de telles clauses.

Face à cette complexité et à ces incertitudes, l'AGPB, l'AGPM et la FOP proposent qu'une règle simple s'applique à tous les mouvements de foncier réalisés entre la récolte 2000 et l'entrée en vigueur du nouveau mode de paiement.

Il faut décider que, jusqu'au 31 décembre précédant la mise en place de la nouvelle PAC, les ventes et location de terres seront systématiquement considérées comme accompagnées des droits correspondant. Autrement dit, il s'agit de faire suivre automatiquement les surfaces cédées des droits à paiement qu'elles ont générés au cours de la période de référence 2000-2001-2002.

Il existe dans la nouvelle réglementation européenne un article qui peut être interprété comme donnant cette possibilité. Il appartient au Gouvernement français de demander à Bruxelles cette interprétation et de convaincre d'autres gouvernements de la demander avec lui.

Cessions de droits : se montrer pragmatique

Cette position présente un autre avantage pour les exploitants. En traitant ainsi en amont les agrandissements et installa-

tions réalisés entre 2000 et l'entrée en vigueur du nouveau mode de paiement, l'on s'épargnerait une multiplication de demandes d'attribution de droits supplémentaires à la réserve nationale. Celle-ci ne servirait qu'à conforter la situation de nouveaux agriculteurs pourvus à des niveaux insuffisants à cause de la faiblesse des références de leurs prédécesseurs. Du même coup, la réduction linéaire des droits que chaque pays peut décider à la mise en place de la PAC pour alimenter la réserve nationale se trouverait minimisée.

C'est avec le même pragmatisme et le même souci d'allègement de la réglementation supportée par les exploitants que l'AGPB, l'AGPM et la FOP abordent la question des cessions de droits à paiement.

Certes, il faut éviter des concentrations de droits sur certaines exploitations et régions (concentration de droits jachère aussi bien que concentrations de droits standard). Mais, pour l'AGPB, l'AGPM et la FOP, il faut éviter d'en arriver à des procédures inutilement contraignantes et pénalisantes. Les

exploitants ont suffisamment de contrôles et charges auxquels faire face par ailleurs.

Pour les trois organisations, la meilleure solution consiste à faire en sorte que les droits à paiement suivent au plus près les mouvements de foncier, lesquels, faut-il le rappeler, resteront soumis au contrôle des structures.

Cela peut être obtenu :

- en ne prélevant rien sur les cessions de droits accompagnées de cessions des surfaces sur lesquelles ils peuvent être activés,
- en pratiquant au contraire des prélèvements au profit de la réserve nationale sur les droits cédés sans surfaces correspondantes.

Ainsi les droits seraient-ils bien utilisés aux endroits d'où ils sont issus et la production serait-elle préservée dans ces endroits, comme l'a souhaité le secteur des grandes cultures en optant pour le découplage partiel.

Ainsi n'y aurait-il pas besoin par ailleurs d'instaurer un contrôle spécifique des cessions de droits à paiement.

ARTICLE REALISE PAR
L'AGPB, L'AGPM ET LA FOP

